

DECISION MUNICIPALE
Marché de travaux de désamiantage du bâtiment au CLP à démolir

Direction des Finances
Pôle Achats Marchés Publics
ST/OW/CM/VF
Decision n° R 2023.168

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de désamiantage avant démolition du bâtiment au CLP, qui servirait de réfectoire dans le cadre de relocalisation des écoles PVC (PVC1 et Maternelle),

Considérant le projet de contrat relatif aux travaux de désamiantage du bâtiment situé au CLP, présenté par la société « EDDA » sise 40, avenue Marcel Paul 93290 Tremblay-en-France,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat annexé à la présente décision pour ces prestations de travaux de désamiantage du bâtiment situé au CLP,

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Désamiantage du bâtiment situé au CLP
Montant	39 350 € HT soit 47 220,00 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	21312
Imputation fonction	213
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande/Engagement comptable	PB230158

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Est,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances,
- Le service Achats Marchés de la ville de Clichy sous Bois,
- La Direction des Services Techniques,
- La société EDDA,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 mai 2023

La Maire soussignée certifie

le caractère exécutoire

du présent acte reçu

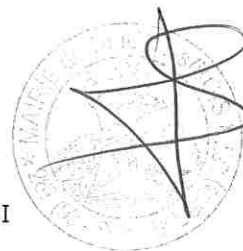
à la préfecture le **31 MAI 2023**

Affiché - Notifié le **31 MAI 2023**

Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »
